



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
13 décembre 2004

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Septième session  
New York, 4-8 avril 2005

## **Ordre du jour provisoire annoté de la septième session du Groupe de travail I (Passation de marchés)**

### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services<sup>1</sup>.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **II. Composition du Groupe de travail**

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.
2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non



gouvernementales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateur, auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture et déroulement de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 4 au 8 avril 2005. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 4 avril, où la session sera ouverte à 10 h 30. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il devrait en principe mener ses débats de fond pendant les neuf premières séances (à savoir du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur toute la période étant présenté pour adoption à sa 10<sup>e</sup> et dernière séance (le vendredi après-midi).

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services**

##### **a) Débats antérieurs**

5. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné une note du secrétariat relative aux travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics (A/CN.9/539 et Add.1). Il a été fait observer que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (la "Loi type")<sup>1</sup> prévoyait des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité dans le processus de passation des marchés et constituait un jalon important, au plan international, dans la réforme du droit des marchés. On a toutefois aussi fait remarquer que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type, de nouvelles questions et pratiques avaient vu le jour depuis son adoption, qui pourraient justifier un effort d'adaptation de son texte. À cette même session, l'idée d'inclure le droit des marchés dans le programme de travail de la Commission a été fortement appuyée et cette dernière a prié le secrétariat, de préparer, pour examen ultérieur, des études détaillées sur les questions identifiées dans sa note et de formuler des propositions sur la manière de les aborder<sup>2</sup>.

6. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/553) présentée en réponse à cette demande. Elle a décidé que la Loi type gagnerait à être mise à jour pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles résultant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme de la législation. Il a été toutefois souligné qu'en actualisant la Loi type, il faudrait veiller à ne pas s'écarter des principes fondamentaux de celle-ci et à ne pas modifier les dispositions dont l'utilité avait été

prouvée. La Commission a décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type. Le Groupe de travail a reçu un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux, et le secrétariat a été prié de lui présenter des notes approfondissant les questions traitées dans le document A/CN.9/553 afin de faciliter ses débats<sup>3</sup>.

7. Le Groupe de travail a commencé à élaborer des propositions de révision de la Loi type à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004). Il a fondé ses débats sur les notes du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.31 et 32). Il a décidé à cette session de charger le secrétariat de préparer des projets de textes et des études tenant compte de ses délibérations pour examen à sa prochaine session. Il a en outre décidé de continuer à cette prochaine session d'étudier en détail, les uns après les autres, les thèmes abordés dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.31 et 32<sup>4</sup> (voir par. 8 ci-dessous).

#### **b) Résumé de l'examen par le Groupe de travail à sa sixième session de son projet de programme de travail**

8. À sa sixième session, le Groupe de travail a examiné les thèmes suivants: a) publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés; b) utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; c) conditions d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; d) enchères électroniques inversées; e) utilisation des listes de fournisseurs; f) accords-cadres; g) passation des marchés de services; h) évaluation et comparaison des offres et utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales; i) voies de droit et exécution; j) autres méthodes de passation des marchés; k) participation des usagers à la passation des marchés; l) simplification et uniformisation de la Loi type; et m) authentification des pièces produites.

9. S'agissant de la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés, le Groupe de travail a été d'avis que la Loi type devrait encourager la publication par voie électronique des informations qu'elle faisait actuellement obligation aux États de publier. Il a en outre estimé qu'il serait peut-être souhaitable de fournir dans le Guide pour l'incorporation<sup>5</sup> des orientations sur la valeur de la publication électronique (A/CN.9/568, par. 21). Il a estimé que l'utilisation de cette forme de publication devrait demeurer facultative dans le cadre de la Loi type (A/CN.9/568, par.27). Il a noté qu'il devrait examiner plus avant si d'autres informations intéressantes des fournisseurs potentiels, dont la Loi type n'exigeait pas actuellement la publication, pourraient être mentionnées dans une nouvelle disposition ou orientation (A/CN.9/568, par. 28).

10. En ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés, il a été généralement convenu qu'il serait utile de formuler des dispositions qui autoriseraient expressément et, dans des circonstances appropriées, encourageraient l'utilisation de telles communications, sous réserve éventuellement d'exiger que les moyens de communication imposés par l'entité adjudicatrice ne restreignent pas déraisonnablement l'accès aux marchés (A/CN.9/568, par. 39).

11. Concernant les conditions d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation, le Groupe de travail a reconnu que, pour être efficaces et fiables, les systèmes de passation électronique des marchés devaient satisfaire à des conditions appropriées de sécurité, de confidentialité et d'authenticité des soumissions, ainsi que d'intégrité des données, pour lesquelles il faudrait peut-être formuler des règles et des normes spéciales (A/CN.9/568, par. 41).

12. Pour ce qui est des enchères électroniques inversées, le Groupe de travail a reconnu l'existence de cette pratique et a confirmé son intention d'étudier s'il convenait de prévoir dans la Loi type des dispositions permettant d'y recourir à titre facultatif. Toutefois, avant de trancher définitivement la question, il est convenu qu'il serait utile d'avoir de plus amples informations sur l'utilisation concrète de cette méthode dans les pays qui l'ont instaurée, notamment des solutions adoptées pour parer au risque de prix anormalement bas (A/CN.9/568, par. 54).

13. En ce qui concerne les listes de fournisseurs, reconnaissant que celles-ci, qu'elles soient ou non considérées comme conformes aux buts et objectifs de la Loi type, étaient utilisées dans divers États, le Groupe de travail a jugé bon de prendre acte de leur existence et de leur utilisation (A/CN.9/568, par. 61). En vue de renforcer la transparence et de prévenir toute discrimination dans cette utilisation, il a examiné la manière dont ces listes pouvaient être réglementées (A/CN.9/568, par. 62). Il s'est dit très favorable à l'utilisation de listes facultatives plutôt qu'obligatoires (A/CN.9/568, par. 63).

14. S'agissant des accords-cadres, il a été généralement convenu que la Commission devrait reconnaître que ces accords, même s'ils n'étaient pas mentionnés actuellement dans la Loi type, étaient utilisés dans la pratique. Les vues ont toutefois divergé sur la façon de les aborder (A/CN.9/568, par. 74). Afin de faciliter ses délibérations à venir sur l'approche générale à adopter pour les accords-cadres et déterminer en particulier avec quel degré de détail et de quelle façon les traiter (à savoir par des dispositions types, des orientations législatives ou les deux), le Groupe de travail a décidé d'examiner d'abord si et dans quelle mesure la Loi type, dans sa rédaction actuelle, faisait obstacle à l'utilisation de ces accords (A/CN.9/568, par. 78).

15. Concernant les marchés de services, le Groupe de travail est convenu que les diverses méthodes de passation actuellement prévues devaient être conservées dans la Loi type et qu'il n'était donc pas nécessaire de réviser cette dernière sur ce point. Cependant, il est aussi convenu de la nécessité de formuler dans le Guide pour l'incorporation des orientations sur l'utilisation de chaque méthode, en fonction du type de services en question et des circonstances de l'espèce (A/CN.9/568, par. 93).

16. S'agissant de l'évaluation et de la comparaison des offres ainsi que de l'utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales, le Groupe de travail a reconnu que les dispositions existantes de la Loi type établissaient un équilibre suffisant entre la nécessité d'économie et d'efficacité et la possibilité pour un État adoptant de réaliser d'autres objectifs grâce à la passation de marchés. Cependant, certains de ces autres objectifs énumérés dans la Loi type semblaient dépassés et le Groupe de travail pourrait examiner à un stade ultérieur s'il était souhaitable ou non de les maintenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait envisager de formuler des orientations supplémentaires sur les moyens d'accroître la transparence et l'objectivité dans

l'utilisation de ces autres objectifs comme critères d'évaluation (A/CN.9/568, par. 101).

17. Pour ce qui est des voies de droit et de l'exécution, le Groupe de travail a convenu de ce qui suit: a) il serait utile de donner des orientations plus détaillées sur les dispositions relatives aux recours qui pourraient être insérées dans les législations nationales; b) reconnaissant l'existence de différents systèmes, dont certains privilégiaient les recours judiciaires et d'autres les recours devant un organe administratif indépendant, le Groupe de travail devrait laisser aux États plusieurs possibilités; c) le soin d'élaborer des dispositions relatives aux recours judiciaires devrait être laissé aux États adoptants; et d) la liste d'exceptions figurant à l'article 52-2 devrait être supprimée. Le Guide pour l'incorporation devrait cependant indiquer que les États adoptants auraient la possibilité d'exclure certaines questions de la procédure de recours (A/CN.9/568, par. 112).

18. Pour ce qui est des autres méthodes de passation des marchés, le Groupe de travail est généralement convenu qu'il devrait en temps utile déterminer s'il était nécessaire et souhaitable de circonscrire plus clairement les conditions d'utilisation des "autres" méthodes de passation des marchés, en vue de réduire les risques d'abus dans ce domaine. Il est aussi convenu qu'il pourrait en outre envisager ultérieurement de supprimer certaines de ces méthodes et de les présenter d'une manière qui fasse bien ressortir qu'elles constituaient une exception plutôt qu'une alternative dans le régime de la Loi type (A/CN.9/568, par. 116).

19. S'agissant de la participation des usagers à la passation des marchés, on a estimé que la plupart des questions que soulevait cette participation avaient surtout trait à la planification et à l'exécution d'un projet plutôt qu'à la phase de passation elle-même. Conscient toutefois de son importance croissante et de l'éventuelle nécessité de prévoir une législation l'autorisant dans de nombreux pays, le Groupe de travail est convenu de revoir les dispositions de la Loi type afin de veiller à ce qu'elles ne fassent pas obstacle à l'imposition de cette participation dans une passation de marché pour un projet. Le Guide pour l'incorporation, a-t-il en outre été convenu, pourrait fournir des orientations supplémentaires sur la question (A/CN.9/568, par. 122).

20. Concernant la simplification et l'uniformisation de la Loi type, le Groupe de travail est convenu qu'il était possible d'améliorer l'économie de la Loi type et d'en simplifier le contenu, en réorganisant ses dispositions ou encore en supprimant celles qui étaient inutilement détaillées ou en les déplaçant dans le Guide pour l'incorporation. De l'avis général, l'objectif visé devrait être une loi type plus facile à utiliser où tous les éléments essentiels seraient préservés tout en étant mieux structurés et présentés plus simplement (A/CN.9/568, par. 126).

21. En ce qui concerne l'authentification des pièces produites, le Groupe de travail est généralement convenu qu'il serait souhaitable de limiter le pouvoir des entités adjudicatrices de sorte que seul le fournisseur ayant remporté le marché soit tenu d'authentifier les pièces produites. Ce faisant, il a convenu qu'il pourrait déterminer, en temps voulu, si l'article 10 pouvait être fusionné avec l'article 6-5 (A/CN.9/568, par. 128).

**c) Documentation de la septième session**

22. Le Groupe de travail sera saisi des notes du secrétariat suivantes, qui pourront lui servir de base pour ses délibérations: note sur la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés et l'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés (A/CN.9/WG.I/WP.34 et Add.1 et 2); note sur les enchères électroniques (inversées) (A/CN.9/WG.I/WP.35); et note sur les solutions adoptées pour parer au risque d'offres anormalement basses (A/CN.9/WG.I/WP.36).

23. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à cette session:

a) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et Guide pour l'incorporation dans le droit interne;

b) Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/568);

c) Faits nouveaux dans le domaine de la passation des marchés publics - questions découlant de l'utilisation accrue des communications électroniques dans la passation des marchés publics: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.31); et

d) Faits nouveaux dans le domaine de la passation des marchés publics - questions découlant de l'expérience récente en matière d'application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.32).

24. Les documents de la CNUDCI sont placés sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/>) après leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail, qui se trouve sous la rubrique "Groupes de travail".

**Point 5. Questions diverses**

25. La huitième session du Groupe de travail est prévue à Vienne du 17 au 21 octobre 2005, ces dates devant toutefois être confirmées par la Commission à sa trente-huitième session, qui devrait se tenir à Vienne du 4 au 15 juillet 2005.

**Point 6. Adoption du rapport**

26. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 8 avril, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-huitième session. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture, pour qu'il en soit pris acte, des principales conclusions auxquelles sera parvenu le Groupe de travail à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin). Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

*Notes*

<sup>1</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (également

publié dans: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Annuaire*, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I). La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/>) et également (<http://www.uncitral.org/french/texts/procurem/ml-proc-f.pdf>).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 225 à 230.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 79 à 82.

<sup>4</sup> A/CN.9/568, par. 9 et 10.

<sup>5</sup> Pour le texte du Guide pour l'incorporation dans le droit interne, voir document A/CN.9/403, reproduit dans: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Annuaire*, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe II.

---